

AVIS

RUR.19.313.AV-Nature

Demande d'avis sur le projet de RND La Vallée de la Civanne et affluents à Rulles (HABAY), Assenois et Mellier (LÉGLISE) et Rossignol (TINTIGNY)

Avis adopté le 10/07/2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de mise sous statut RND
Date de réception : 03/07/2019
Références : DO502/AF/08-803 Sorties 2019 : 12319

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique menée du 04/07/2019 au 10/07/2019

AVIS

A l'issue d'une consultation électronique des membres menée du 4 juillet 2019 au 10 juillet 2019, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » remet un avis **favorable**.

Il salue l'effort réalisé en vue de regrouper, au sein d'un même arrêté de création, l'ensemble des sites présentant une certaine cohérence géographique, géologique et hydrographique, correspondant dans le cas présent à l'échelle territoriale identifiée comme étant « La Vallée de la Civanne et affluents ». Il relaye en outre les propositions formulées par la CCGRND d'Arlon dans son avis du 2 juillet 2019, portant notamment sur les modifications et améliorations à apporter aux textes (plans particuliers de gestion, arrêtés du Gouvernement wallon et annexe technique) en vue de mieux tenir compte des enjeux spécifiques liés à la mulette épaisse et/ou à la moule perlière.

De manière générale pour tous les dossiers de RND, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » demande de mentionner systématiquement la nomenclature binominale, vernaculaire et latine, en se référant à la dernière édition de la Flore du Jardin botanique national et/ou à la liste DEMNA des espèces indigènes en Wallonie (ou le cas échéant une autre référence à définir). De fait, ce degré de précision se justifie, notamment lorsqu'il est question de lutter contre telle ou telle plante (canche, genêt, ...) puisqu'il s'agit en réalité d'intervenir sur une espèce et non un genre (dont certaines espèces peuvent par ailleurs être protégées).

Enfin, quelques corrections ont été apportées à l'annexe technique jointe au plan particulier de gestion, ainsi que diverses propositions d'amélioration. Cette version amendée de l'annexe a été transmise pour suite utile au service central de la Direction de la Nature et des Espaces verts.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »